

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-046290-251

DATE : 10 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.**

---

**ANDREY MUTCHNIK**  
Partie demanderesse

c.  
**CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL**  
Partie défenderesse

-et-  
**COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**  
Partie mise en cause

---

### SENTENCE ARBITRALE

---

#### INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 166 de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* prenant effet le 17 mars 2013<sup>1</sup>, maître Andrey Mutchnik soumet à l'arbitrage un différend relativement à l'interprétation de cette dernière pour deux comptes.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A -14, r. 51 (ci-après « **Tarif 2013** »). Le Tarif 2013 a été remplacé depuis.

[2] Le premier compte vise des services rendus à monsieur Joël Gaudette (« **Dossier Gaudette** ») pour une somme de 673,75 \$<sup>2</sup>. M<sup>e</sup> Mutchnik soutient qu'il est en droit de recevoir cette somme, car la Commission des services juridiques (« **Commission** ») aurait dû considérer le mandat comme visant deux causes d'action et non une. La Commission soutient qu'il n'y a qu'une cause d'action d'où le refus de paiement.

[3] Le deuxième compte vise des services rendus à madame Brigitte Morin (« **Dossier Morin** ») pour une somme de 371,37 \$. M<sup>e</sup> Mutchnik soutient qu'il a droit d'obtenir paiement de cette somme pour les motifs suivants :

- la Commission aurait dû lui verser l'honoraire prévu à l'article 36 du Tarif 2013 considérant que le Dossier Morin a fait l'objet d'un règlement avant la signification de la procédure introductive d'instance, comme le prévoit cet article ;
- la Commission aurait dû l'autoriser à percevoir le montant forfaitaire pour frais administratifs généraux en ce que le paiement de ces derniers n'est pas tributaire de l'institution de procédures, et partant, de l'existence d'un « dossier judiciaire ».

[4] La Commission justifie son refus de paiement eu égard aux honoraires prévus à l'article 36 du Tarif 2013 par le fait que le Dossier Morin se termine par une mise en demeure et non un règlement au sens de cette disposition. En effet, la Commission prétend qu'une procédure judiciaire doit avoir été minimalement déposée pour permettre l'application de cette disposition. Quant aux frais administratifs généraux, elle soutient que ceux-ci ne sont payables qu'advenant l'ouverture d'un dossier judiciaire.

## QUESTIONS EN LITIGE

[5] Ainsi, le Tribunal doit trancher les questions en litige suivantes :

- 1- Le Dossier Gaudette comprend-il deux causes d'action ? Dans l'affirmative, la Commission doit-elle payer la somme réclamée ?
- 2- L'article 36 du Tarif 2013 s'applique-t-il au Dossier Morin ?
- 3- La somme forfaitaire prévue à titre de remboursement des frais administratifs généraux en vertu de l'article 156 du Tarif 2013 est-elle recouvrable en l'absence d'ouverture d'un dossier judiciaire ?

---

<sup>2</sup> Voir le procès-verbal d'audience du 2 février 2026 pour les montants réclamés par M<sup>e</sup> Mutchnik considérant l'inadéquation entre ceux mentionnés dans la demande d'arbitrage et les pièces justificatives administrées en preuve.

## ANALYSE

### 1) Le Dossier Gaudette comprend-il deux causes d'action ? Dans l'affirmative, la Commission doit-elle payer la somme réclamée ?

[6] M<sup>e</sup> Mutchnik soutient que le Dossier Gaudette vise des réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique. Le procureur attire l'attention du Tribunal sur l'entente de règlement intervenue dans le dossier faisant référence à ces réclamations, et ce, dans l'optique de démontrer qu'il a représenté monsieur Gaudette dans le cadre de deux causes d'action distinctes<sup>3</sup>.

[7] Le Tribunal ne peut adhérer à la position de M<sup>e</sup> Mutchnik. Voici pourquoi.

[8] M<sup>e</sup> Mutchnik n'a jamais représenté monsieur Gaudette en lien avec des réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique. Une chronologie du Dossier Gaudette suffit pour s'en convaincre.

[9] Monsieur Gaudette dépose des réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique. M<sup>e</sup> Mutchnik ne représente pas alors monsieur Gaudette.

[10] Dans le cadre de celles-ci, une entente de règlement intervient et une transaction est signée. Cette dernière prévoit le dépôt d'un désistement par monsieur Gaudette eu égard à ses réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique. M<sup>e</sup> Mutchnik ne représente toujours pas monsieur Gaudette.

[11] Subséquemment au dépôt de ce désistement, monsieur Gaudette souhaite en obtenir l'annulation. Une requête en annulation est déposée et rejetée par le Tribunal administratif du travail<sup>4</sup>. M<sup>e</sup> Mutchnik ne représente toujours pas monsieur Gaudette à ce moment.

[12] Ce n'est qu'à la suite de la Décision Rivard que M<sup>e</sup> Mutchnik représente monsieur Gaudette, et ce, pour déposer une requête en révision de la Décision Rivard. Le débat vise alors à déterminer si le droit d'être entendu, et plus globalement, l'équité procédurale ont été respectés dans le cadre des procédures ayant mené à la Décision Rivard<sup>5</sup>.

[13] Partant, les services rendus par M<sup>e</sup> Mutchnik ne visent pas à faire trancher des réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique, mais plutôt à obtenir la révision d'une décision administrative au motif que celle-ci aurait été rendue à la suite de manquements à l'équité procédurale.

---

<sup>3</sup> Pièce D-1.1.

<sup>4</sup> Pièce D-1.2. Voir la décision rendue par le juge administratif Denis Rivard datée du 27 octobre 2017 (ci-après « **Décision Rivard** »).

<sup>5</sup> Pièce D-1.2. Voir la décision rendue par la juge administrative Martine Montplaisir datée du 5 juin 2018.

[14] M<sup>e</sup> Mutchnik n'a donc pas rendu des services pour deux causes d'action. Les faits matériels qui constituent le fondement juridique de la demande en révision de la Décision Rivard ne sont pas ceux ayant trait aux réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique<sup>6</sup>. Ceux-ci concernent plutôt le déroulement du processus ayant mené à la Décision Rivard. Il s'agit d'une cause d'action.

[15] D'ailleurs, M<sup>e</sup> Mutchnik ne prétend pas que cet ensemble de faits matériels constitue deux causes d'action, mais plutôt que les véritables causes d'action sont les réclamations pour accident du travail et harcèlement psychologique. Le Tribunal ne peut adhérer à une telle position, ces réclamations n'étant pas le fondement juridique de la demande en révision de la Décision Rivard.

[16] Dans ce contexte, le Tribunal n'a pas à aborder l'argument de la Commission soumis dans ses observations additionnelles transmises subséquemment à l'audience dans le cadre desquelles cette dernière plaide que d'en venir à la conclusion qu'un même mandat d'aide juridique contient deux causes d'action revient à émettre un nouveau mandat, pouvoir que la loi n'accorde pas aux tribunaux.

[17] Partant, le Tribunal n'a pas davantage à trancher la question soumise par M<sup>e</sup> Mutchnik dans ses observations additionnelles quant au fait qu'un même mandat juridique puisse contenir plus d'une cause d'action, le tout en application des principes découlant de la décision rendue dans *Léger c. Centre communautaire juridique de la Rive-Sud*<sup>7</sup>.

[18] À la lumière de ce qui précède, la décision de la Commission doit être maintenue.

## **2) L'article 36 du Tarif 2013 s'applique-t-il au Dossier Morin ?**

[19] Le Dossier Morin vise l'obtention d'un droit d'accès par madame Morin à son petit-fils. Cet accès est obtenu par cette dernière à la suite de l'envoi d'une mise en demeure. Le seul document déposé au soutien de la demande d'arbitrage en lien avec le dossier est cette mise en demeure.

[20] L'article 36 du Tarif 2013 prévoit ce qui suit :

**36.** Lorsqu'un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

[...]

---

<sup>6</sup> *Mutchnik c. Centre communautaire juridique de Montréal*, 2025 QCCQ 8348, paragr. 63.

<sup>7</sup> 505-02-013926-005/505-02-013927-003/505-02-013928-001, district de Longueuil, 20 mars 2021 (C.Q.).

[21] M<sup>e</sup> Mutchnik soutient qu'il y a un règlement au sens de cette disposition et que ce dernier intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance. Partant, l'honoraire prévu à l'article 36 du Tarif 2013 doit être versé.

[22] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. M<sup>e</sup> Mutchnik propose une lecture désarticulée du Tarif 2013. Voici pourquoi.

[23] L'article 36 du Tarif 2013 doit être lu dans son contexte. Il s'insère dans la section sur le « *Tarif pour les procédures en première instance et pour les procédures non contentieuses » ». Cette section vise donc à prévoir le paiement des honoraires en lien avec des « *procédures* ». Sans l'existence de « *procédures* », l'article 36 du Tarif 2013 ne peut trouver application.*

[24] Cette conclusion découle également de la structure du Tarif 2013. En effet, la section précédant celle sur le « *Tarif pour les procédures en première instance et pour les procédures non contentieuses* » traite des honoraires payables en l'absence de procédures<sup>8</sup>. C'est donc ce régime qui s'applique si aucune procédure n'a été préparée.

[25] Le Tarif 2013 est structuré de manière logique et suit les différentes étapes du cheminement d'un dossier, soit de la consultation jusqu'à sa judiciarisation et aux étapes subséquentes. Il n'est pas anodin de retrouver la disposition traitant des honoraires relatifs à la consultation avant celles abordant ceux encourus en lien avec l'instance judiciaire en découlant. La lecture de l'article 36 du Tarif 2013 doit s'imprégner de cette logique interne du Tarif 2013. Cet article doit prendre la couleur de son environnement.

[26] Abordons maintenant l'argument de M<sup>e</sup> Mutchnik selon lequel pareille conclusion empêcherait de donner un effet utile à l'un des cas de figure prévu à l'article 36 du Tarif 2013, soit celui du règlement intervenant avant la signification de la procédure introductive d'instance. En effet, selon M<sup>e</sup> Mutchnik, si l'existence d'une procédure est requise, il ne pourrait jamais y avoir un règlement « *avant la signification de la procédure introductive d'instance* ».

[27] Avec égards, cet argument ne saurait convaincre le Tribunal.

[28] Il arrive fréquemment qu'une procédure soit préparée et déposée et qu'un règlement intervienne avant la signification de la procédure introductive d'instance. Des procédures sont régulièrement transmises par courriel à des parties adverses avant leur signification. Cela permet bien souvent de démontrer le sérieux de la démarche d'une partie demanderesse, et partant, de convaincre la partie adverse de régler le différend l'opposant à cette dernière avant que les procédures n'aillent davantage de l'avant.

---

<sup>8</sup> article 9 du Tarif 2013.

[29] Ainsi, il s'agit d'un cas dans le cadre duquel un règlement intervient en présence d'une procédure, et ce, sans qu'il n'y ait pour autant de signification. L'article 36 du Tarif 2013 n'est donc pas privé d'effet utile comme le prétend M<sup>e</sup> Mutchnik.

[30] De surcroît, la conclusion selon laquelle il y a nécessité de l'existence d'une procédure pour fonder l'application de l'article 36 du Tarif 2013 découle également d'une lecture attentive de ce dernier et non seulement de la prise en considération de sa structure, comme mentionné précédemment.

[31] L'existence d'une procédure est au cœur du libellé de l'article 36 du Tarif 2013. En effet, si l'existence de celle-ci n'était pas requise, comme le soutient M<sup>e</sup> Mutchnik, le Tribunal voit difficilement la raison pour laquelle il est spécifiquement mentionné que des honoraires seront versés en vertu de cette disposition si « *un règlement intervient avant la signification de la procédure introductive d'instance ou après la signification de la procédure introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation* ».

[32] Si l'existence d'une procédure n'était pas requise pour le versement d'honoraires en vertu de l'article 36 du Tarif 2013, il aurait suffi de prévoir que « *lorsqu'un règlement intervient avant la notification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants* ».

[33] Cela aurait permis d'englober l'ensemble de la période précédant la limite temporelle fixée par l'article 36 du Tarif 2013, soit la notification d'une réponse ou d'une contestation. Or, ce n'est pas ce qui a été fait, l'accent étant mis sur la « *procédure introductive d'instance* ».

[34] Plus encore, la référence à la « *signification* » de la procédure introductive d'instance est évocatrice. En effet, la signification ne s'avère requise qu'à la suite du dépôt d'une procédure introductive d'instance au greffe d'un tribunal<sup>9</sup>.

[35] L'article 36 du Tarif 2013 suppose donc qu'il y ait eu « dépôt » de la procédure introductive d'instance. Autrement, il n'y aurait eu nul besoin de référer à un règlement intervenant « *avant* » ou « *après* » la « *signification* ». Il aurait tout simplement été fait référence à un règlement intervenant « *avant* » ou « *après* » le dépôt de la procédure introductive d'instance, « *mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation* ».

[36] Encore une fois, c'est à dessein que le Tarif 2013 met l'accent sur une facette particulière du processus judiciaire, soit la signification. L'utilisation de la « *signification de la procédure introductive d'instance* » comme repère de cheminement du dossier traduit une volonté de verser des honoraires professionnels qu'à partir du moment où ce

---

<sup>9</sup> article 140 al.1 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.1.

dernier est résolument engagé dans cette phase judiciaire qu'est l'existence d'une procédure et son dépôt au greffe.

[37] Au surplus, soulignons-le, l'objectif du Tarif 2013 est de rémunérer les procureurs pour une série de prestations exécutées, et ce, par le biais du versement de sommes forfaitaires. Or, comme l'article 36 du Tarif 2013 requiert l'existence d'une procédure introductive d'instance, la somme forfaitaire versée vise à rétribuer cette prestation exécutée de même que celles accessoires à celle-ci. En l'espèce, M<sup>e</sup> Mutchnik n'a pas exécuté de telles prestations, il ne peut donc avoir droit aux honoraires prévus à l'article 36 du Tarif 2013.

[38] D'ailleurs, suivre le raisonnement de M<sup>e</sup> Mutchnik mène à la conclusion selon laquelle tout règlement intervenant après une mise en demeure donnerait le droit à des honoraires professionnels, et ce, bien que le procureur n'ait exécuté aucune prestation additionnelle par rapport à celle pour laquelle il a d'ores et déjà été rétribué en préparant et transmettant une mise en demeure. Ce résultat contrevient à l'objectif du Tarif 2013 visant une rétribution pour l'exécution de prestations par phase d'un litige.

[39] De surcroît, M<sup>e</sup> Mutchnik met l'accent sur l'existence d'un « règlement » laissant entendre par le fait même qu'il s'agirait de la prestation additionnelle distinguant les honoraires devant être versés en vertu de l'article 36 du Tarif 2013 de ceux prévus à l'article 9 du Tarif 2013 pour la consultation et la mise en demeure.

[40] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[41] L'article 36 du Tarif 2013 ne vise pas à rétribuer le procureur pour la préparation d'un règlement, mais pour l'ensemble des prestations qu'il est susceptible d'avoir exécutées pour la phase du litige franchie au moment où un règlement survient, soit après la préparation d'une procédure et son dépôt, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation.

[42] Le règlement est utilisé à l'article 36 du Tarif 2013 comme marqueur de cheminement du dossier pour évaluer la somme forfaitaire à accorder eu égard à l'ensemble des prestations exécutées par l'avocat jusqu'à ce moment. Le Tarif 2013 ne prévoit pas, peu importe la phase de cheminement d'un dossier, que le règlement, en soi, constitue un fait juridique justifiant le versement d'honoraires spécifiques.

[43] D'ailleurs, le fait que les honoraires versés soient les mêmes peu importe que le règlement survienne avant ou après la signification de la procédure introductive d'instance est un puissant indicateur de ce constat. En effet, les honoraires sont les mêmes, car on vise à rémunérer un ensemble de prestations exécutées pendant une phase donnée du litige. Cela accrédite la thèse selon laquelle l'article 36 du Tarif 2013, à l'instar d'autres articles de ce dernier, détermine une somme forfaitaire à titre de rétribution pour les services professionnels exécutés par phase du litige.

[44] Dans ce contexte, le Tribunal écarte cet argument de M<sup>e</sup> Mutchnik selon lequel l'article 36 du Tarif 2013 vise à rémunérer le règlement comme prestation.

[45] En somme, ce que demande M<sup>e</sup> Mutchnik, c'est d'obtenir deux fois des honoraires professionnels pour la même phase de cheminement d'un dossier, soit pour la consultation et la mise en demeure.

[46] Or, ce dernier n'a tout simplement jamais franchi la prochaine phase de cheminement du dossier lui permettant, en cas de règlement au cours de celle-ci, d'obtenir des honoraires professionnels additionnels, et ce, pour le rétribuer eu égard aux autres prestations de services professionnels exécutées pour justement franchir cette nouvelle phase du litige.

[47] Par ailleurs, l'article 13 du Tarif 2013 qui prévoit la notion de règlement ne permet pas de conclure que l'article 36 du Tarif 2013 trouve application en l'absence d'une procédure introductive d'instance, comme le soutient M<sup>e</sup> Mutchnik.

[48] L'article 13 du Tarif 2013 doit s'interpréter en conjonction avec l'article 36 du Tarif 2013. Ainsi, contrairement à ce que soutient M<sup>e</sup> Mutchnik, le Tribunal ne peut conclure qu'un « *acquiescement complet à la demande* » vise une situation comme celle à l'étude, soit une acceptation de donner suite à une mise en demeure. L'acquiescement à la demande auquel il est fait référence vise un acquiescement au sens du droit judiciaire privé, soit à l'égard d'une procédure judiciaire.

[49] Avec égards, l'interprétation que propose M<sup>e</sup> Mutchnik fait abstraction des mots spécifiques utilisés dans le Tarif 2013 et leur portée sur le plan sémantique. Plus encore, elle invite le Tribunal à lire les articles du Tarif 2013 en vase clos, et partant, de manière désarticulée, sans égard à l'économie du document dans lequel ces derniers s'insèrent.

[50] Le Tribunal maintient donc la décision de la Commission eu égard à l'application de l'article 36 du Tarif 2013.

**3) La somme forfaitaire prévue à titre de remboursement des frais administratifs généraux en vertu de l'article 156 du Tarif 2013 est-elle recouvrable en l'absence d'ouverture d'un dossier judiciaire ?**

[51] L'article 156 du Tarif 2013 prévoit ce qui suit :

**156.** À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 25 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

Cette disposition est applicable uniquement pour les mandats confiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le montant est augmenté à 50 \$ pour les mandats confiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

[Soulignements ajoutés]

[52] Bien que le Dossier Morin se soit terminé après l'envoi d'une mise en demeure et l'acceptation de donner suite à celle-ci par la partie adverse, M<sup>e</sup> Mutchnik soutient qu'il a droit à une somme à titre de remboursement pour frais administratifs généraux considérant que le libellé du mandat qui lui est confié prévoit « *Droit d'accès – Première instance judiciaire* ».

[53] M<sup>e</sup> Mutchnik ajoute que l'article 156 du Tarif 2013 prévoit trois situations seulement dans le cadre desquelles, bien que l'avocat termine son dossier, ce dernier ne peut percevoir un remboursement à titre de frais administratifs généraux, soit s'il s'agit d'un mandat de consultation ou de mise en demeure, ou peu importe le libellé du mandat confié, si le dossier se termine par une consultation.

[54] Selon M<sup>e</sup> Mutchnik, le fait que l'article 156 du Tarif 2013 spécifie, comme troisième cas de figure « *lorsque le dossier se termine par une consultation* », démontre que les deux autres cas de figure, soit les « *mandats de consultation et de mise en demeure* » visent les situations dans le cadre desquelles le mandat confié par le bureau d'aide juridique ne vise spécifiquement qu'une consultation ou une consultation et mise en demeure. En d'autres mots, il soutient que ces deux autres cas de figure ne trouvent application que lorsque le libellé du mandat confié prévoit que ce dernier se cantonne à une « consultation » ou une « consultation et mise en demeure ».

[55] Selon M<sup>e</sup> Mutchnik, si le troisième cas de figure est prévu, c'est pour trouver application eu égard aux mandats qui ne sont pas libellés pour « consultation » ou « consultation et mise en demeure », mais qui se terminent dans les faits par une consultation. Si le Tarif 2013 ne prévoit pas « *et ceux qui se terminent par une consultation ou une mise en demeure* », c'est que la somme à titre de frais administratifs généraux est recouvrable dans un dossier pour lequel le mandat confié ne vise pas uniquement une consultation et une mise en demeure, mais se termine, dans les faits, par une mise en demeure.

[56] Le Tribunal est du même avis que M<sup>e</sup> Mutchnik.

[57] Si l'article 156 du Tarif 2013 visait à exclure la possibilité de percevoir les frais administratifs généraux dans les dossiers se terminant dans les faits au stade de la mise en demeure, une telle situation aurait été prévue en ajoutant « *ou une mise en demeure* » à la suite de « *ceux qui se terminent par une consultation* ». Cela n'a pas été fait.

[58] La Commission soutient que le terme « *dossier* » doit être interprété comme voulant dire « *dossier judiciaire* ». Or, mis à part de l'affirmer, la Commission ne propose pas au Tribunal un ancrage juridique avalisant une telle interprétation ou des principes d'interprétation permettant de soutenir sa prétention.

[59] Le Tribunal est plutôt d'avis que le terme « *dossier* » ne revêt pas une portée sémantique l'associant nécessairement à un dossier judiciaire. Si tel était le cas, le Tribunal voit difficilement la raison pour laquelle les parties au Tarif 2013 ont pris soin d'exclure de la portée des dossiers visés par le remboursement d'une somme à titre de frais administratifs généraux les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation. En effet, cette partie s'avérerait superfétatoire si l'on suit le raisonnement de la Commission, la notion de dossier excluant, en soi, la phase préjudiciaire.

[60] Si cela a été fait, c'est que les parties au Tarif 2013 considèrent que le terme « *dossier* » englobe également les situations dans le cadre desquelles la fin du mandat survient durant la phase préjudiciaire. Autrement, l'ajout d'une exclusion spécifique n'aurait pas été requis. Si les parties au Tarif 2013 veulent exclure l'ensemble de la phase préjudiciaire, elles doivent le prévoir clairement.

[61] Ajoutons que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*<sup>10</sup>, en vertu de laquelle le Tarif 2013 est conclu, prévoit dans différentes dispositions les expressions « *dossier de cour* » et « *dossier du tribunal* ». Cela démontre que les parties ayant convenu du Tarif 2013 comprennent que le terme « *dossier* » est susceptible de revêtir une portée sémantique plus englobante que celle associée exclusivement à la phase judiciaire d'un « *dossier* ».

[62] Par ailleurs, la Commission soutient que d'accorder des frais administratifs généraux à M<sup>e</sup> Mutchnik en lien avec le Dossier Morin reviendrait à lui verser une somme pour une prestation qu'il n'a pas exécutée ou des dépenses qu'il n'a pas encourues.

[63] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Des frais administratifs généraux sont encourus avec une ouverture de dossier. Ainsi, la Commission n'est pas dans une situation dans le cadre de laquelle une somme serait versée sans que des dépenses réelles ne soient encourues. Cet argument doit donc être écarté.

[64] La Commission soutient également que de verser une somme à titre de remboursement de frais administratifs généraux lorsqu'un dossier se termine par une mise en demeure serait illogique considérant que ceux se soldant par une consultation génèrent également des frais administratifs généraux, sans possibilité d'obtenir une compensation à cet égard.

[65] Certes, des frais administratifs généraux sont générés lors d'une consultation, mais le gouvernement a jugé que ces dépenses ne devaient pas être assumées par le Trésor public. Il s'agit d'un choix politique et on ne saurait en inférer qu'il convienne d'exclure, par conséquent, tous frais administratifs généraux associés à la phase

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. A -14. Voir les articles 61.1 et 66.

préjudiciaire. Si telle était la volonté gouvernementale, elle aurait été exprimée clairement. Ce n'est pas ce que l'article 156 du Tarif 2013 prévoit.

[66] Soulignons également que l'exclusion des frais administratifs généraux en matière de consultation constitue une négation de la réalité objective des praticiens du droit en ce que de tels frais sont nécessairement encourus dès l'acceptation d'un mandat d'aide juridique. En privant les praticiens du droit de ces frais administratifs généraux, le gouvernement nie une réalité objective d'affaires.

[67] Certes, il lui est tout à fait loisible de le faire pour des raisons financières, mais cela ne saurait constituer un argument pour la Commission quant au fait qu'on devrait lire dans l'article 156 du Tarif 2013 que la négation de cette réalité d'affaires objective s'étend à l'ensemble de la phase préjudiciaire. En d'autres mots, la présence d'une exception ne doit pas servir à l'établissement d'une règle plus générale considérant la réalité objective dans laquelle se trouvent les praticiens du droit. Cela devrait plutôt être l'inverse et amener la Commission à reconnaître qu'il s'agit d'une exception, bien limitée.

[68] Par ailleurs, quoiqu'il en soit, le Tribunal est d'avis que l'envoi d'une mise en demeure est susceptible de générer des frais administratifs généraux additionnels par rapport à une simple consultation. La préparation d'une mise en demeure peut générer une révision par du personnel administratif de son contenu et une manutention additionnelle au sein d'une étude juridique. Cela permet d'expliquer la raison pour laquelle le Tarif 2013 n'étend pas davantage l'exclusion des frais administratifs généraux.

[69] De surcroît, soulignons que la Commission n'administre pas de preuve au soutien de sa prétention selon laquelle les frais administratifs généraux encourus par les praticiens du droit seraient les mêmes pour une consultation que pour une consultation suivie de la préparation et de l'envoi d'une mise en demeure. Cela mine la capacité de la Commission à convaincre le Tribunal du bien-fondé de son argument.

[70] Finalement, la Commission soutient que l'article 156 du Tarif 2013 vise à verser une somme à titre de remboursement de frais administratifs généraux à une seule personne, soit celle terminant le dossier. Le Tarif 2013 viserait ainsi à éviter de verser cette somme à différents procureurs qui se substituent l'un à l'autre dans le cadre d'une instance judiciaire.

[71] Le Tribunal en convient, la somme ne peut être versée qu'une seule fois. L'article 156 du Tarif 2013 est clair en référant à l'avocat qui « *termine* » le dossier. Un seul procureur peut terminer le dossier. Ceci dit, avec égards, le Tribunal ne voit pas la pertinence de cet argument en l'espèce.

[72] En effet, M<sup>e</sup> Mutchnik a « *terminé* » le dossier à la suite de l'envoi de la mise en demeure. La Commission n'est donc pas susceptible de se faire réclamer une somme à

titre de remboursement de frais administratifs généraux par un autre procureur. Partant, le péril allégué ne saurait se concrétiser. Il convient donc d'écarter cet argument.

[73] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal modifiera donc la décision rendue par la Commission quant au refus de verser la somme de 50 \$ à titre de remboursement des frais administratifs généraux, et ce, afin de l'autoriser.

[74] Par ailleurs, le Tribunal note qu'aucun intérêt n'est réclamé par M<sup>e</sup> Mutchnik sur cette somme dans le cadre de la demande d'arbitrage. Ceux-ci ne seront donc pas accordés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**MAINTIENT** la décision de la Commission des services juridiques eu égard aux factures WP1460200172-00 et suiv. (Joël Gaudette) ;

**MODIFIE** la décision de la Commission des services juridiques eu égard aux factures WP1460200175-00 et suiv. (Brigitte Morin) à la seule fin d'autoriser le paiement d'une somme de 50 \$ à titre de remboursement pour frais administratifs généraux en vertu de l'article 156 du Tarif 2013 ;

**ORDONNE** au greffe civil de transmettre une copie conforme de la présente sentence arbitrale au Barreau du Québec par courriel et par courrier régulier en vertu de l'article 171 du Tarif 2013 ;

**LE TOUT**, sans frais d'arbitrage.

---

**NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Andrey Mutchnik  
**BMLEX AVOCATS INC.**  
Procureur de la partie demanderesse

M<sup>e</sup> José Jr Da Costa  
**COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**  
Procureur de la partie mise en cause

Date d'audience : 2 février 2026 (mise en délibéré 9 mars 2026)